

# DECISION DCC 24-184 DU 17 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0589/111/REC-24, par laquelle monsieur Mathias ASSOCLE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi du chef de coups et blessures volontaires et placé en détention provisoire, le 22 janvier 2019, à la prison civile d'Akpro-Missérété par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;

**Qu'il** affirme, qu'après examen de son dossier à l'audience correctionnelle, le juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir, au motif que les faits sont de nature criminelle ;

*ds*

**Que** c'est ainsi qu'il a été inculpé du chef de coups mortels par le juge d'instruction du deuxième cabinet ;

**Qu'il** précise que son mandat de dépôt a été renouvelé et les notifications lui ont été faites les 18 octobre 2019, 09 avril 2020, 19 septembre 2020, 15 octobre 2021 et 22 avril 2022 ;

**Qu'il** ajoute qu'entre la notification du 19 septembre 2020 pour la prolongation du 09 avril 2020, qui est censée échoir le 09 octobre 2020 et celle du 15 octobre 2021, pour la prolongation du 09 octobre 2020, expirant le 09 octobre 2021, il s'est écoulé plus d'un (01) an ;

**Qu'il** soutient que la prolongation du mois d'avril 2021 ne lui a pas été notifiée ;

**Qu'il** poursuit que la dernière notification qui devrait intervenir le 09 avril 2022, au plus tard, lui a été faite le 22 avril 2022 ;

**Qu'il** estime que sa détention provisoire est arbitraire, non seulement du fait du délai anormalement long de prolongation, mais aussi en raison des notifications hors délai faites de façon répétitive, rendant ainsi caduc son titre de détention provisoire, devenu dès lors invalide, à compter du 09 avril 2022 ;

**Qu'il** allègue qu'il n'a aucune information de son dossier alors qu'il totalise cinq (05) ans de détention provisoire depuis le 22 janvier 2024 sans être présenté à une juridiction de jugement ;

**Que** sur le fondement des articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples (CADHP), 147 du code de procédure pénale, 8, 15 et 18 de la Constitution, il soumet à l'appréciation de la Cour les nombreux vices de procédure observés dans la gestion de sa situation carcérale, d'une part, et, lui demande, d'autre part, de constater que sa détention provisoire est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo indique que le requérant a été poursuivi par réquisitoire introductif du procureur de la République près ledit tribunal en date du 26 mars 2019

*ds*

pour les faits de coups mortels, infraction criminelle prévue et punie par l'article 509, alinéa 5, du code pénal ;

**Qu'**il fait savoir que l'information ouverte le 09 avril 2019, sous le numéro CAB2/2019/00009, a été clôturée le 28 février 2023 par une *« ordonnance de disqualification, requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle »* ;

**Qu'**il souligne, qu'après la clôture de l'information, le dossier de la procédure a été transmis au parquet suivant correspondance en date du 02 mars 2023 pour enrôlement ;

**Qu'**il conclut, qu'après l'accomplissement de ce dernier acte, le cabinet d'instruction est définitivement dessaisi de ladite procédure ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8, 15, 18 de la Constitution, 147, alinéas 6 et 7, 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que l'article 6, de la CADHP énonce : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ;

**Que** l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : *« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques »* ;

**Que** l'article 153, alinéa 2, dudit code énonce : *« Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure »* ;

**Qu'**il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans un délai de six (06) mois et notifiées à l'inculpé ;

*ds*

**Qu'**en l'espèce, l'examen de la cause révèle que la notification des ordonnances de prolongation de la détention provisoire au requérant ont été faites, soit plusieurs jours après leur signature, soit ne l'ont pas été du tout ;

**Or**, le défaut de notification à l'inculpé d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire emporte l'inexistence de celle-ci ;

**Qu'**il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est devenue sans titre et donc arbitraire ;

***Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** que le requérant estime que la gestion de sa détention provisoire viole les articles 7.1.d) de la CADHP, 8, 15 et 18 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) années ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires ;

**Qu'**entre la date de son placement sous mandat de dépôt, le 22 janvier 2019, et celle de la saisine de la Cour, le 05 mars 2024, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement ;

*ds*

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les articles 8, 15 et 18 susvisés ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias ASSOCLE, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**